

**ARRETE**  
**Portant limitation de la pratique de la pêche sur le parcours**  
**de pêche à la mouche**  
**Fleuve « la Touques »**

NOR : 2400-04-00245

Le PREFET de l'ORNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre IV – titre III et le Livre II R,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Orne ;

VU l'avis du Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche,

VU l'avis du Président de la Fédération de l'Orne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

VU la demande présentée par Monsieur le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (A.A.P.P.M.A.) de GACE relative à la mise en place d'une réglementation adaptée sur des parcours de « la Touques » réservés à la pratique de la pêche à la mouche,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

CONSIDERANT que les mesures demandées par l'A.A.P.P.M.A. de GACE sur les parcours destinés à la pêche à la mouche sont nécessaires pour préserver le patrimoine piscicole de ce cours d'eau et éviter les nuisances sur la faune et le milieu aquatiques occasionnées par l'augmentation de la fréquentation due au développement de cette pêche de loisir,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Sur les parcours réservés à la pêche à la mouche dans le Fleuve « la Touques », mentionné à l'article 2 du présent arrêté, l'exercice de la pêche est soumise aux mesures spécifiques suivantes :

- l'utilisation uniquement de la mouche artificielle fouettée, streamer (imitation poisson) excepté,
- l'obligation pour tout pêcheur de remettre immédiatement à l'eau les truites fario et les ombres communs capturés.

Ces mesures sont complémentaires aux dispositions réglementaires déjà en vigueur.

## ARTICLE 2 :

Les parcours concernés par ces mesures sont identifiés par l'A.A.P.P.M.A. de GACE comme suit :

- **Parcours n°4** : Communes de NEUVILLE SUR TOUQUES, D'ORVILLE et de TICHEVILLE  
Parcours préservés à la pêche à la mouche de l'amont de la RD n°33 à l'amont de la RD n°12
- **Parcours n° 5** : Commune de SAINT EVROULT DE MONTFORT, en amont de la voie communale n°6
- **Parcours n°6** : Communes de PONTCHARDON et de CANAPVILLE  
Parcours réservés à la pêche à la mouche entre la RD n°248 et la RD n°46.

L'Association, gestionnaire des parcours de pêche à la mouche devra fournir à ses membres un plan précis des tronçons désignés ci-dessus.

De plus, l'Association gestionnaire des lieux devra matérialiser les parcours sur le terrain et indiquer les dispositions réglementaires applicables.

## ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans les Communes de NEUVILLE SUR TOUQUES, ORVILLE, TICHEVILLE, SAINT EVROULT DE MONTFORT, PONTCHARDON, CANAPVILLE, et sur les lieux de pêches. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne.

## ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ARGENTAN, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires de NEUVILLE SUR TOUQUES, D'ORVILLE, TICHEVILLE, SAINT EVROULT DE MONTFORT, PONTCHARDON, CANAPVILLE, les Officiers et agents de police judiciaire, les agents du Conseil Supérieur de la Pêche, les agents de l'Office National de la Chasse, et les agents chargés de la pêche en eau douce et commissionnés à cet effet, et dont une ampliation sera adressée notamment à :

- M. le Commandant du Groupe de Gendarmerie
- M. le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche
- M. le Chef de service départemental de garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- M. le Chef de centre de l'Office National des Forêts
- M. le Président de la Fédération de l'Orne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Fait à ALENCON, le 04 mars 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général, suppléant

François MALHANCHE